

Convention tarifaire

entre

la Société Suisse des Pharmaciens (pharmaSuisse)

(ci-après «pharmaSuisse») et

la Commission des tarifs médicaux LAA (CTM),

l'Assurance militaire (AM),

représentées par

**la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (Suva),
division assurance militaire,**

l'assurance-invalidité (AI),

représentée par

l'Office fédéral des assurances sociales OFAS

(ci-après «les assureurs»)

Remarque: afin de faciliter la lecture, c'est la forme masculine qui a été retenue dans la présente convention; elle désigne les personnes des deux sexes. En cas d'incertitudes quant à l'interprétation, la version allemande fait foi.

Sur la base des art. 56 al. 1 LAA, art. 26 al. 1 LAM, art. 27 al. 1 LAI, ainsi que des ordonnances y relatives et de la liste des spécialités, il est convenu ce qui suit:

Art. 1 Champ d'application

¹ La présente convention règle la rémunération des prestations fournies par les pharmaciens dans le cadre de la remise de médicaments de la liste des spécialités (cat. A et B selon le classement de swissmedic, ainsi que vaccins soumis à ordonnance et produits immunologiques de la LS) en vente sur ordonnance aux assurés selon la LAA, la LAM ou la LAI.

² La convention s'applique aux pharmaciens qui remplissent les conditions légales selon l'art. 53 al. 1 LAA et l'OLAA, selon l'art. 22 al. 1 LAM et l'OAM, selon l'art. 26 LAI et le RAI et qui ont adhéré à cette convention.

³ La convention s'applique aux personnes qui sont assurées au sens défini par la LAA, la LAM ou la LAI ou qui ont droit à une prestation d'assurance en vertu d'accords internationaux.

⁴ Pour autant que la présente convention et l'ensemble de ses annexes ne précise rien d'autre, les dispositions de la convention tarifaire RBP IV/1 entre tarifsuisse SA, HSK, CSS et pharmaSuisse du 1^{er} janvier 2016 et de la convention sur la structure tarifaire RBP VI/1 entre pharmaSuisse, santésuisse et curafutura du 1^{er} janvier 2016 s'appliquent directement ou par analogie. La version allemande de ces conventions fait foi.

Art. 2 Parties intégrantes à la convention

Sont parties intégrantes à la présente convention:

- a) la convention relative à la Commission paritaire de confiance (CPC)
- b) la convention relative à la valeur du point tarifaire
- c) la convention relative à la structure tarifaire.

Art. 3 Adhésion à la convention et résiliation; non-membres de pharmaSuisse

¹ Chaque pharmacien membre de pharmaSuisse est automatiquement conventionné pour autant qu'il n'y renonce pas par écrit à pharmaSuisse dans l'immédiat et au plus tard dans un délai d'un mois après l'entrée en vigueur de cette convention ou après son affiliation à pharmaSuisse.

² Avec la perte de l'affiliation à pharmaSuisse, le pharmacien perd aussi sans autre sa qualité de pharmacien conventionné. Il peut adhérer à la convention comme non-membre si les conditions selon l'art. 1 al. 2 sont remplies et si une taxe d'adhésion et une contribution annuelle aux frais sont payées. Le montant et les modalités d'utilisation de cette contribution aux frais sont fixés par les parties à la convention dans un document séparé.

³ Une demande d'admission d'un non-membre de pharmaSuisse au service central des tarifs médicaux LAA (CTM) doit être accompagnée de tous les documents attestant que les conditions d'adhésion sont remplies. L'adhésion inclut la reconnaissance pleine de cette convention et de ses parties intégrantes.

⁴ Les parties à la convention s'informent des mutations deux fois par an. La liste des membres ou des non-membres de pharmaSuisse est fournie par pharmaSuisse.

⁵ Les pharmaciens conventionnés sont libres de résilier la convention individuellement à tout moment pour la fin d'un semestre, moyennant un préavis de six mois.

Art. 4 Obligations des assureurs

Les assureurs s'engagent à ne pas accorder de conditions qui diffèrent de cette convention aux pharmaciens, non-membres de pharmaSuisse, qui exercent leur activité en Suisse.

Art. 5 Rémunération et facturation

¹ Le débiteur de la rémunération des prestations des pharmaciens en vertu de la LAA, de la LAM et de la LAI est l'assureur concerné (tiers payant).

² Le tarif pour les prestations des pharmaciens liées à la remise de médicaments des catégories A et B conformément au classement de swissmedic, ainsi que des vaccins soumis à ordonnance et des produits immunologiques de la LS est fixé dans la convention tarifaire.

³ La valeur du point tarifaire est réglée dans la convention correspondante.

⁴ La pharmacie émet sa facture à la fin du traitement ou trimestriellement. La facture doit contenir au moins les informations suivantes:

- a) Nom et adresse de la pharmacie, ainsi que code GLN ou numéro RCC
- b) Nom, adresse, date de naissance et numéro d'assuré du patient
- c) Date de l'accident pour les patients de l'assurance-accidents (si elle est connue)
- d) Date de délivrance de chaque médicament, moment de la remise en cas de service d'urgence
- e) Position tarifaire, numéro et désignation
- f) Points tarifaires et valeur du point tarifaire
- g) Pour chaque médicament, son nom commercial, sa forme galénique, son numéro GTIN, son prix et sa quantité
- h) Date de la facture
- i) Code GLN (obligatoire) ou numéro RCC (si connu) ou nom et adresse du fournisseur de prestations qui a établi l'ordonnance.
- j) Pour les produits de la LiMA, le numéro GTIN (si disponible) ou alors le code LiMA accompagné d'une déclaration de produit claire.

⁵ Pour les factures sur papier, il convient d'utiliser le formulaire de facture uniforme du forum échange de données.

⁶ L'assureur s'engage à régler la facture dans un délai de 30 jours, pour autant que les documents nécessaires soient disponibles et que l'obligation de paiement soit donnée. Si le délai de paiement ne peut pas être respecté, le pharmacien doit être informé de la raison de ce retard.

Art. 6 Surveillance et contrôle de l'évolution des coûts

¹ Les parties à la convention s'engagent à surveiller tous les trimestres les frais de traitement (coûts moyens par cas et par année) dans les domaines de l'assurance-accidents, de l'assurance militaire et de l'assurance invalidité. Le but est de disposer de davantage de transparence par rapport à l'évolution des prestations des assureurs et de contrôler de cette façon les frais de traitement en tenant compte du contexte économique et de la politique sociale.

² Les détails sont fixés dans la convention sur la surveillance des frais de traitement et sur le contrôle de l'évolution des coûts.

Art. 7 Transfert électronique des données

¹ Le décompte avec les assureurs s'effectue sous forme électronique. S'il n'est pas possible de procéder de la sorte, il faut utiliser un formulaire uniforme.

² L'application formelle et technique s'effectue sur la base des standards et des directives élaborées en commun au sein du forum échange de données ou selon les standards définis dans la convention tarifaire RBP IV/1.

³ Il faut à chaque fois utiliser la version approuvée par le forum (<http://www.forum-datenausch.ch/fr/index.htm>).

Art. 8 Assurance qualité

Les mesures pour l'assurance qualité des prestations pharmaceutiques fournies dans le cadre de la LAMal sont reconnues et directement applicables dans le cadre de la présente convention.

Art. 9 Protection des données

Dans le cadre de la présente convention, il convient de tenir compte des dispositions de la loi sur la protection des données (LPD), de la LPGA, de la LAA, de la LAM et de la LAI, ainsi que des ordonnances y relatives.

Art. 10 Commission paritaire de confiance (CPC)

Les parties à la convention créent une Commission paritaire de confiance (CPC). Les modalités sont réglées dans une convention séparée.

Art. 11 Litiges

¹ Les litiges entre les parties qui résultent de la présente convention, de ses annexes ou de ses accords y relatifs et qui ne peuvent pas être résolus directement par les intéressés, ainsi que les litiges survenant entre les payeurs et des pharmaciens conventionnés sont évalués par la Commission paritaire de confiance.

² Si aucun accord n'est trouvé, la procédure prévue aux art. 57 LAA, 27 LAM ou 27^{bis} LAI est applicable.

³ Si aucune voie judiciaire n'est légalement fixée, les parties conviennent que le for juridique pour tous les litiges est Berne.

Art. 12 Entrée en vigueur et résiliation

¹ La présente convention entre en vigueur le 1^{er} août 2017 et remplace la convention du 1^{er} septembre 2010.

² La présente convention peut être résiliée au 30 juin ou au 31 décembre moyennant un préavis de six mois.

³ Les parties à la convention s'engagent à entamer des négociations sur la convention immédiatement après sa résiliation. Si aucune entente n'est possible durant le délai de résiliation, la présente convention tarifaire reste en vigueur jusqu'à la conclusion d'une nouvelle convention, mais pour douze mois au maximum.

⁴ La résiliation de la présente convention n'a aucune influence sur la validité des avenants à la convention selon l'art. 2. Ceux-ci doivent être résiliés séparément.

⁵ La résiliation de l'un des avenants selon l'art. 2 n'a aucune influence sur la validité de la présente convention.

⁶ Si l'une des dispositions de la présente convention ou l'un de ses éléments selon l'art. 2 se révélait non valide ou caduc/caduque, la validité des autres dispositions n'en serait pas affectée. Les parties s'engagent à convenir d'une disposition valable remplaçant la disposition non valide ou caduque et s'approchant au maximum de cette dernière.

⁷ La convention tarifaire et ses avenants peuvent être modifiés d'un commun accord sans résiliation préalable.

Berne et Lucerne, le 1^{er} juillet 2017

**Société Suisse des Pharmaciens
(pharmaSuisse)**

Le président

Le secrétaire général

Fabian Vaucher

Marcel Mesnil

**Commission des tarifs médicaux LAA
(CTM)**

**Caisse nationale suisse d'assurance
en cas d'accidents (Suva),
division assurance militaire,**

Le président

Le directeur

Daniel Roscher

Stefan A. Dettwiler

**Office fédéral des assurances sociales
Domaine «Assurance-invalidité» (AI)**

Le vice-directeur

Stefan Ritler